



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 014-211401377-20221212-2022_87COM-DE



**CONVENTION AYANT POUR OBJET
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A
L'ACQUISITION D'UN VELO NEUF A
ASSISTANCE ELECTRIQUE ET/OU D'UNE
TROTINETTE ELECTRIQUE NEUVE
- ANNÉE 2023 -**

ENTRE :

La Commune de CARPIQUET, représentée par son Maire, Pascal SERARD, dûment habilité par délibération n° 2021-59 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,
Ci-après dénommée "la Commune",

D'une part,

Et

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Ci-après désigné "le bénéficiaire",

D'autre part,

☐ **Vélo à assistance électrique**

☐ **Trottinette électrique**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de CARPIQUET souhaite favoriser l'usage des mobilités douces et encourager les pratiques d'inter modalités.

Par délibération en date du 16 mai 2019, la commune a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière pour permettre aux personnes physiques majeures résidant sur la commune d'accéder à une solution de mobilité peu polluante, bonne pour la santé et moins coûteuse.

Par délibération n° 2020-87 du 15 décembre 2020, la commune a renouvelé cette aide et complété avec une participation pour l'acquisition d'une trottinette électrique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et/ou d'une trottinette électrique.

ARTICLE 2 - TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif concerne **deux types de cycles neufs** :

➤ **Le vélo à assistance électrique** doit être conforme à la réglementation (NF EN 15194). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché et afin d'éviter des faux documents, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

➤ **La trottinette électrique** homologuée route équipée d'une batterie sans plomb.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La Commune de CARPIQUET sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après :

- **Vélo à assistance électrique** : montant de l'aide fixé à la somme de 150 €.
- **Trottinette électrique** : montant de l'aide fixé à la somme de 50 €.

L'aide est octroyée sans condition de revenu pour le bénéficiaire et par foyer fiscal.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un matériel éligible et pour un même bénéficiaire par foyer fiscal.

Ces 2 aides (vélo et trottinette) sont cumulables par foyer fiscal.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La Commune de CARPIQUET verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo et/ou de la trottinette soit réalisée pendant la validité du dispositif, **soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 inclus**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la Commune de CARPIQUET.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre la présente convention dûment complétée et signée en portant la mention "lu et approuvé"
- Remettre le certificat d'homologation pour les vélos à assistance électrique
- Remettre une copie de la facture acquittée qui devra comprendre :
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire
 - les caractéristiques technique du cycle acheté
 - la date d'achat
- La copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
- La copie d'un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire
- Fournir un RIB pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne revendre le véhicule aidé pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de la signature de la présente par les 2 parties pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : "l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende".

Fait en 2 exemplaires originaux,

A CARPIQUET, le

Le Maire,



Pascal SÉRARD

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 014-211401377-20221212-2022_87COM-DE

Berger
Levrault

Le bénéficiaire,